

VILLE DE MONTBARD

B.P. 90

21506 MONTBARD CEDEX

Tél. 03.80.92.01.34 – Fax. 03.80.89.11.99

Le Conseil Municipal de la Commune de Montbard, dûment convoqué le 19 mai 2020, par le Maire, Laurence PORTE, s'est réuni le 27 mai 2020 à l'Espace Paul Eluard.

Présents : Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Valérie MONTAGNE, Marc GALZENATI, Sandra VAUTRAIN, Bernard NICOLAS, Brigitte FOGLIA, Dominique ALAINÉ, Béatrice QUILLOUX, Jean-Michel BALET, Francisca BARREIRA, Fabien DEBENATH, Mireille POIRROTTE, Thierry MOUGEOT, Aurore LAPLANCHE, Gérard ROBERT, Béatrice PARISOT, Joël GRAPIN, Céline AUBLIN, Daniel DESCHAMPS, Magalie RAEVENS, Michel PINEAU, Sylvie GOYARD, Ahmed KELATI, Jordane GALLOIS.

Secrétaire de séance : Aurore LAPLANCHE

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

2020.39 - Installation du Conseil Municipal

Les élections municipales du 15 mars 2020 ont abouti au renouvellement de l'intégralité du Conseil Municipal. Il appartient au Maire sortant de procéder à l'installation de la nouvelle assemblée.

Ainsi, Laurence PORTE, Maire sortant, a donné lecture des résultats du scrutin du 15 mars 2020 :

- Inscrits : 3 455
- Votants : 1 660
- Nuls et Blancs : 64
- Exprimés : 1 596

Les listes en présence ont obtenu :

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| ➤ Liste « Agir pour notre ville » conduite par Laurence PORTE :
1 027 voix (64.35%) | 25 sièges |
| ➤ Liste « Alternative citoyenne pour Montbard » conduite par Michel PINEAU :
338 voix (21.18%) | 03 sièges |
| ➤ Liste « Ensemble pour Montbard » conduite par Delphine DELATTRE :
186 voix (11.65%) | 01 siège |
| ➤ Liste « Lutte ouvrière – Faire entendre le camp des travailleurs » conduite par Isabelle MARCHAL :
45 voix (2.82%) | 00 siège |

A l'appel de leur nom, chaque conseiller, selon l'ordre de la liste, s'est levé :

- | | |
|--------------------------------|-------------------------------|
| 1. Madame Laurence PORTE | 16. Monsieur Fabien DEBENATH |
| 2. Monsieur Aurélio RIBEIRO | 17. Madame Mireille POIRROTTE |
| 3. Madame Danielle MATHIOT | 18. Monsieur Thierry MOUGEOT |
| 4. Monsieur Abdaka SIRAT | 19. Madame Aurore LAPLANCHE |
| 5. Madame Maryse NADALIN | 20. Monsieur Gérard ROBERT |
| 6. Monsieur Martial VINCENT | 21. Madame Béatrice PARISOT |
| 7. Madame Valérie MONTAGNE | 22. Monsieur Joël GRAPIN |
| 8. Monsieur Marc GALZENATI | 23. Madame Céline AUBLIN |
| 9. Madame Sandra VAUTRAIN | 24. Monsieur Daniel DESCHAMPS |
| 10. Monsieur Bernard NICOLAS | 25. Madame Magalie RAEVENS |
| 11. Madame Brigitte FOGLIA | 26. Monsieur Michel PINEAU |
| 12. Monsieur Dominique ALAINÉ | 27. Madame Sylvie GOYARD |
| 13. Madame Béatrice QUILLOUX | 28. Monsieur Ahmed KELATI |
| 14. Monsieur Jean-Michel BALET | 29. Monsieur Jordane GALLOIS |
| 15. Madame Francisca BARREIRA | |

Le Conseil municipal élu le 15 mars 2020 est installé dans ses fonctions.

2020.40 - Election du Maire

Conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Madame Danielle MATHIOT, a pris la présidence de l'assemblée.

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 mai 2020 était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire et a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a désigné le secrétaire de séance : Madame Aurore LAPLANCHE.

Un bureau comprenant deux assesseurs a été constitué pour assurer la bonne organisation du scrutin.

1^{er} assesseur : Monsieur Gérard ROBERT
2^{ème} assesseur : Madame Béatrice QUILLOUX

Après appel à candidature, Madame Laurence PORTE s'est portée candidate aux fonctions de Maire.

S'agissant d'un scrutin à bulletin secret, chaque conseiller a trouvé devant lui un bulletin vierge et un bulletin du candidat déclaré. A l'appel de son nom, chacun a déposé son bulletin auprès du bureau, après avoir fait constater qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin.

DEPOUILLEMENT :

Nombre de conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (bulletins déposés auprès du bureau) :	29
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs :	4
Nombre de suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13

A obtenu :

- Madame Laurence PORTE : 25 voix

- Madame Laurence PORTE est proclamée Maire de la Ville de Montbard et est immédiatement installée.

Déclaration de Madame le Maire :

« Mesdames, Messieurs, chers élus,

La crise sanitaire inédite que nous traversons a décalé à ce jour le conseil municipal d'installation qui aurait dû se tenir après le 1^{er} tour de l'élection municipale du 15 mars dernier.

J'aurai l'occasion de revenir sur l'organisation de notre collectivité, l'implication des services municipaux sous la direction de Tatiana Puscasu, directrice générale des services, sur le plan de continuité des services publics et sur les diverses et nombreuses actions qui ont été menées pendant le confinement et la période actuelle lors du prochain conseil municipal de la mi-juin, et au cours duquel la gestion des affaires communales reprendra son cours.

Compte tenu des circonstances, je souhaite brièvement vous faire part de notre état d'esprit en ce jour important d'installation du nouveau conseil.

Sous les auspices des symboles républicains présents dans cette salle, je souhaite tout d'abord que nous ne manquions pas de nous souvenir d'un 27 mai, le 27 mai 1943 où, autour de la grande et noble figure de Jean Moulin, ont été posées les bases du Conseil national de la Résistance : symbole de l'aspiration à l'unité et au rassemblement dans les heures difficiles, symbole des fondements de la démocratie sociale, économique et politique.

Je vous invite, et en particulier l'ensemble des élus du nouveau conseil, à puiser en cette page de notre histoire ce qui donne sens à l'engagement républicain, mis ici au service de l'intérêt supérieur de notre ville : Montbard.

Cette ville dont j'ai eu l'honneur de devenir le maire en mars 2014, un honneur renouvelé en ceignant à nouveau cette écharpe par le choix du conseil municipal.

Je salue mes concurrents, conseillers de l'opposition, monsieur Michel Pineau, tête de liste du groupe alternative citoyenne ; je tiens à le remercier publiquement pour le respect mutuel qui a prévalu durant la campagne électorale ; je ne peux saluer la tête de liste du groupe Ensemble pour Montbard, madame Delphine Delattre qui a démissionné dès le 17 mars au profit de son remplaçant, monsieur Jordane Gallois.

Je remercie l'ensemble des électeurs qui ont participé à ce moment fort de la vie démocratique locale le 15 mars dernier.

Les urnes ont parlé : c'est une élection de confirmation et de désir de continuité exprimé très majoritairement par nos concitoyens.

Les Montbardois ont largement exprimé leur adhésion à la vision que nous portons pour notre ville.

Pour une ville plus moderne, plus belle et accueillante, une ville facilitatrice des projets des acteurs économiques, soucieuse de la préservation de notre environnement, conservant le souci constant de la bonne gestion du quotidien, de la qualité du service public au bénéfice de tous, et en entretenant un lien de proximité avec les habitants, les associations, le monde des entreprises, du commerce et de l'artisanat. Garder le cap de la maîtrise financière a été une priorité et le demeurera.

Beaucoup a été fait, beaucoup reste à faire, un travail encore colossal avec les incertitudes qui pèseront par toutes les conséquences de cette grave crise internationale.

Mais nous sommes forts de la confiance de nos concitoyens, notre volonté est intacte et nous continuerons d'agir concrètement, sérieusement, courageusement au service de l'intérêt général pour tous les Montbardois, pour notre ville :

Vive Montbard, vive la République »

2020.41 : Fixation du nombre des adjoints au Maire

Sous la présidence de Madame Laurence PORTE, élue Maire, le conseil municipal a été invité à déterminer le nombre des adjoints au Maire.

Vu l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que le conseil municipal doit déterminer le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur, soit 8 pour la Ville de Montbard ;

Vu l'article L.2122.10 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Maire et les Adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil Municipal ;

Michel PINEAU, Sylvie GOYARD, Ahmed KELATI et Jordane GALLOIS s'étant abstenus,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des autres membres présents,

- **fixe** à sept le nombre des adjoints au Maire.

2020.42 : Election des Adjoints

Vu les articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Municipal ; que chaque liste doit comporter, au plus, autant de noms que de postes d'adjoints à pourvoir et doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Un bureau comprenant au moins deux assesseurs est constitué pour assurer la bonne organisation du scrutin.

1er assesseur : Monsieur Gérard ROBERT

2ème assesseur : Madame Béatrice QUILLOUX.

Après un délai de 2 minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire, Madame le Maire annonce la liste suivante :

Liste des candidats aux fonctions d'adjoints présentée par Laurence PORTE :

1. Aurélio RIBEIRO
2. Danielle MATHIOT
3. Abdaka SIRAT
4. Maryse NADALIN
5. Martial VINCENT
6. Valérie MONTAGNE
7. Marc GALZENATI

S'agissant d'un scrutin à bulletin secret, chaque conseiller a trouvé devant lui un bulletin vierge et un bulletin de la liste déclarée. A l'appel de son nom, chacun a déposé son bulletin auprès du bureau, après avoir fait constater qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin de modèle uniforme fourni par la mairie.

DEPOUILLEMENT :

Nombre de conseillers présents à l'appel, n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (bulletins déposés auprès du bureau) :	29
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages blancs :	4
Nombre de suffrages exprimés :	25
Majorité absolue :	13

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Laurence PORTE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous :

- Monsieur Aurélio RIBEIRO - 1^{er} adjoint au maire de la Ville de Montbard
- Madame Danielle MATHIOT - 2^{ème} adjoint au maire de la Ville de Montbard
- Monsieur Abdaka SIRAT - 3^{ème} adjoint au maire de la Ville de Montbard
- Madame Maryse NADALIN - 4^{ème} adjoint au maire de la Ville de Montbard
- Monsieur Martial VINCENT - 5^{ème} adjoint au maire de la Ville de Montbard
- Madame Valérie MONTAGNE - 6^{ème} adjoint au maire de la Ville de Montbard
- Monsieur Marc GALZENATI - 7^{ème} adjoint au maire de la Ville de Montbard

2020.43 : Lecture et diffusion aux conseillers de la charte de l'élu local

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a introduit, à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, la **Charte de l'élu local**.

Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints – élections auxquelles il vient d'être procédé – il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, il est prévu que le Maire remette aux conseillers municipaux, une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions législatives relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local.

Le Maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public indissociable de l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

La Charte rappelle les principes élémentaires tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Enfin, le Maire précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations mais à rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers municipaux, de même qu'une copie du chapitre III – Conditions d'exercice des mandats municipaux, articles L.2123- et suivants du Code général des collectivités territoriales.

2020.44 : Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses attributions.

Dans le but de simplifier la gestion des affaires communales et de réduire les délais des procédures, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire pour la durée du mandat les délégations prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) de fixer, *dans les limites d'un montant de 2 000 € par droit unitaire*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, les cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) de procéder, *dans les limites des crédits ouverts au budget*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au

III de l'article L 1618.2 et au a) de l'article L 2221.5.1. du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c/ de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque ces crédits sont inscrits au budget ;
- 5) de décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code *dans la limite de 10% des recettes réelles de fonctionnement du budget de l'exercice en cours ;*
- 16) d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;
La délégation au maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande (notamment concernant les procédures de périls et d'insalubrité) et en défense, en première instance et en appel, et devant toutes les juridictions ; le maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.
- 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux *dans la limite de 5 000 euros par sinistre ;*
- 18) de donner, en application de l'article L 324.1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal par année civile, comme suit :
 - 1 000 000 € pour le budget principal
 - 500 000 € pour le budget annexe eau et assainissement
- 21) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et *dans la limite de 10% des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'exercice en cours,* le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22) d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, *dans la limite de 500 000€ et l'acquisition doit avoir pour finalité une opération d'intérêt général ;*
- 23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26) de demander à tout organisme financeur, *pour les projets et actions inscrits au budget,* l'attribution de subventions ;

- 27) de procéder, *pour les projets de travaux validés par le Conseil municipal et inscrits au budget*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) d'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Michel PINEAU, Sylvie GOYARD, Ahmed KELATI et Jordane GALLOIS s'étant abstenus,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des autres membres présents,

- **délègue** au Maire les attributions ci-dessus énumérées et dans les limites fixées pour les points concernés.